

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Ardennes

Extrait du registre
des délibérations de la commune de Les Hautes Rivières

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30/05/2024

Par suite d'une convocation en date du 23/05/2024, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Monsieur DISY Denis, Maire de la Commune.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et procède à l'appel nominal. Il dénombre 14 conseillers présents.

Présent(s) : M. DISY Denis, Maire.

MMES : BADRE Laure, BOUDRIQUE Marie, COLLARD Aurélie, DAVIN Nathalie, LITRA Svetlana, QUENTIN Valérie.

MM : AZARD Eric, DEJARDIN Jean Michel, DESQUILBET Philippe, MONTEBRAN Claude, MORETTE Adrien, PELTIER James, SOURDILLAT Vincent.

Nombres de membres :

- En exercice : 14
- Présents : 14

Date de la convocation : 23/05/2024

Date d'affichage : 24/05/2024

la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2127-7 du CGCT est donc remplie.

Mme DAVIN Nathalie est désignée à l'unanimité en tant que Secrétaire de séance. Le compte-rendu de la précédente séance est adopté à l'unanimité. Le Conseil Municipal débute l'examen des points figurant à l'ordre du jour, dont voici le sommaire :

SOMMAIRE

Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
Déclassement et mise en vente d'un bien public communal sis Place de l'Ecole
Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la passerelle du " Chemin de fer "
Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité
Forêt - Lot N° 1 La Banale -Demande d'augmentation de fusils
Forêt - Etat d'assiette 2024 des parcelles 13, 14 et 18 - Modification
Demande de M. Jean-Claude BADRÉ
Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG 08
Tirage au sort des jurés d'assises
Lancement de la procédure de bien vacant sans maître

Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

réf : 2024_032

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 mai 2024,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque

collectivité et établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Une discussion a lieu concernant la teneur du décret et sur le montant des plafonds, des explications sont données.

Monsieur MONTEBRAN Claude indique qu'il s'abstiendra, estimant qu'une commission aurait dû se pencher sur la question afin de valider le montant des primes et parce qu'il trouve inégal le dispositif décrété par l'Etat.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide :

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- l'attribution de la prime à chaque agent par arrêté individuel,

- Les crédits correspondants étant prévus et inscrits au budget.

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 2)

2 abstentions (M. MONTEBRAN Claude et M. DEJARDIN Jean-Michel)

Déclassement et mise en vente d'un bien public communal sis Place de l'Ecole

réf : 2024_033

Afin d'envisager la mise en vente de la maison louée précédemment à M. Alain FOISSIER, décédé, sise Place de l'Ecole à Sorendal, un expert-géomètre a été chargé d'une mission foncière, à savoir le bornage des limites de la propriété.

A l'issue de cette mission foncière, le service du cadastre a modifié les désignations cadastrales des biens pour lesquels la Commune est redevable des taxes foncières, à

la suite du procès-verbal dressé par le Cabinet Delaloi, le 19 mars 2024, d'après le document d'arpentage dressé également.

C'est ainsi que la parcelle AP N° 387 a été divisée en deux nouvelles sections :

- Parcelle cadastrée AP N° 578, d'une contenance de 1 a 17 ca (maison à usage d'habitation louée par la Commune),
- Parcelle cadastrée AP N° 579, d'une contenance de 7 a 3 ca (cour de l'ex-école de Sorendal comportant le local préfabriqué).

C'est donc la vente de la maison dont la vente est envisagée.

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2241-1 du CGCT, relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général de la Propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'article 2211-1 du CG3P relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article 2141-1 du CG3P relatif à la sortie des biens du domaine public,

Vu l'article 2221-1 du CG3P, relatif à l'utilisation du domaine privé,

Considérant que le bien immobilier sis Place de l'Ecole et cadastré AP N° 578, d'une contenance de 1 a 17 ca, est propriété de la Commune des Hautes-Rivières,

Le Conseil Municipal décide :

- **de constater, préalablement à la vente à venir, la désaffectation du domaine public de l'ensemble immobilier,**
- **d'approuver son déclassement du domaine public communal et l'intégration dans le domaine privé communal,**
- **de décider de la mise en vente de ce bien, au prix plancher de 45 000 €,**
- **de recourir aux services de Maître Simon MAQUENNE à Fumay, pour la conclusion des actes correspondants,**
- **de conférer à Monsieur le Maire tous pouvoirs pour signer l'acte authentique de propriété et, d'une manière générale, tous les actes subséquents à la présente délibération.**

A la majorité (pour : 12 contre : 1 abstentions : 1)

1 voix contre (Mme BOUDRIQUE Marie), 1 abstention (M. DESQUILBET Philippe)

Mme BOUDRIQUE Marie explique son vote par le fait qu'elle est contre la vente de biens immobiliers communaux.

Mission de maîtrise d'œuvre pour la réfection de la passerelle du " Chemin de fer "

réf : 2024_034

Par délibération n° 2023_061 du 27 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé la réalisation d'une opération de réfection de la passerelle dite « Pont de Chemin de fer » et de solliciter les subventions nécessaires à son financement.

Or, suite aux dernières inondations de la Semoy, il s'avère que cet ouvrage est davantage détérioré que ce qu'il en paraissait.

Il a été demandé au Cabinet DEGIS, spécialisé dans l'ingénierie des ouvrages d'art et de génie civil de réaliser une pré-visite du site.

De ce fait, une étude est nécessaire, ayant pour objet la définition du bilan sanitaire et des études de réfection voire de reconstruction qu'impose l'ouvrage afin de lui redonner son intégrité structurelle.

La mission de maîtrise d'œuvre qui pourrait être confiée au Cabinet DEGIS est la suivante :

1. Phase conception

- Inspection détaillée et diagnostic de l'état de l'ouvrage
- Lancement des déclarations de travaux (DT),
- Etude, conception et définition des aménagements (AVP et estimations détaillées des travaux),
- Etude et dimensionnement de la solution retenue (PRO),
- - assistance aux déclarations auprès de la Police de l'Eau (DLE),
- Rédaction du cahier des charges pour la consultation d'entreprises DCE (ACT) sur la base des études de projet préalablement validées,
- Analyse des offres (ACT)

2. Phase travaux

- suivi de l'exécution des travaux et tenue d'une réunion hebdomadaire (DET),
- Vérification des études d'exécution (VISA),
- assistance à la réception des travaux et le suivi des réserves, le cas échéant (OPR).

Le coût de cette mission de maîtrise d'œuvre s'élève à 24 860 € hors taxes (29 832 € TTC) :

- Phase DIAG-IDP (réunion initiale, complément du relevé des désordres sur l'existant, diagnostic et bilan sanitaire de l'ouvrage, rapport d'inspection détaillée et conclusion, notice métrés, réunion de présentation)
3 285,00 €
- Phase PRO (définition des plans et solutions d'aménagements, lancement des DT, réunion et mise au point avec les concessionnaires, pré-dimensionnement des éléments, notice projet, estimation détaillée des travaux et métrés, réunion de présentation et validation)
3 960,00 €
- ACT-DCE (mise à jour des plans, rédaction pièces techniques et administratives du DCE)
2 530,00 €
- ACT-Analyse des offres (réunion CAO, analyse des offres)
1 975,00 €
- VISA (examen des plans et des notes de calcul)
2 100,00 €

- DET (suivi des travaux et contrôle du PAQ entreprise-réunion hebdomadaire, rédaction du CR, visites inopinées et levés des points d'arrêt)
10 030,00 €
- AOR (réception, rédaction du rapport, constitution du DOE et suivis des réserves)
980,00 €

TOTAL HT	24 860,00 €
TOTAL TTC	29 832,00 €

Le Conseil Municipal décide de confier au Cabinet DEGIS la mission de maîtrise d'œuvre de la réfection de la passerelle dite du « Chemin de fer », pour un coût estimatif de 24 860 € hors taxes.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un emploi pour accroissement saisonnier d'activité

réf : 2024_035

Dans le cadre de la réorganisation de son service technique, au titre d'un accroissement saisonnier d'activité (tontes, débroussaillage et missions ponctuelles nécessitant une technicité bâtiment), **le Conseil Municipal décide :**

- à compter du **1^{er} juin 2024**, de créer un emploi non permanent sur le grade d'agent de maîtrise relevant de la catégorie hiérarchique C, de 35/35^{ème}, pour une durée de six mois,
- que la rémunération soit calculée, compte tenu de la nature des fonctions exercées assimilées à l'emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, sur l'indice brut 437 (indice majoré : 390) du grade d'agent de maîtrise.

Monsieur DESQUILBET Philippe estime que l'on peut regretter qu'il n'y ait pas de CDIsation pour les agents méritants.

Monsieur le maire rappelle que la Commune a un tel passif au niveau des recrutements, qu'elle a fait ce choix. M. MONTEBRAN abonde dans ce sens.

A la majorité (pour : 13 contre : 1 abstentions : 0)

1 voix contre (M. DESQUILBET Philippe)

Forêt - Lot N° 1 La Banale -Demande d'augmentation de fusils

réf : 2024_036

En vertu de la délibération n° 2019-014 du 4 mars 2019, relative à la location de chasse, cahier des charges et tarification, ainsi que du bail signé le 30 avril 2019 pour le lot de chasse N° 1 attribué à la Société de Chasse La Banale, le nombre de fusils avait été fixé à 26.

Le Président de La Banale ayant sollicité une augmentation du nombre de fusils, par délibération n° 2020_080 du 30 octobre 2020, le Conseil Municipal avait porté le nombre de fusils de 26 à 30.

A nouveau, par délibération n° 2024-016 du 15 mars 2024, le Conseil Municipal a porté le nombre de fusils à 35, de façon à favoriser la répartition et la réduction du prix de l'action de chasse.

Par courrier du 2 mai dernier, le Président de la société de chasse indique avoir reçu de nouvelles demandes de chasseurs habitant la commune pour une demi-action et se verrait ennuyé de les refuser.

Estimant n'avoir pas anticipé la demande, le Président de La Banale souhaite une nouvelle augmentation du nombre de fusils, à porter à 40.

La Commission Forêt s'est réunie le 2 mai 2024, elle a estimé que le Conseil Municipal a déjà accepté une augmentation du nombre de fusils de 26 à 35 et que la dernière modification est très récente. La question se pose également si le nombre d'actionnaires ne serait pas trop important par rapport au plan de chasse de ce lot (410 ha), en comparaison avec le lot n° 2, de 750 ha pour 30 fusils.

Aussi, la Commission préconise de considérer que, pour la prochaine saison de chasse, une augmentation du nombre de fusils ayant déjà été accepté, il n'est pas souhaitable de rédiger des avenants au bail de location multiples et rapprochés et qu'il convient d'avoir le recul et le retour de l'expérimentation à 35 fusils avant de se prononcer sur une nouvelle augmentation.

Pour rappel, le lot n° 1 d'une surface de 410 ha limitait initialement à 26 fusils en 2019 (35 actuellement) et le lot n°2, d'une surface de 750 ha limite à 30 fusils (inchangé).

En conséquence, le Maire propose au Conseil Municipal de suivre l'avis de la Commission Forêt et de ne pas accepter de nouvelle augmentation du nombre de fusils sur le lot n° 1 tant que la prochaine saison de chasse n'aura pas eu lieu.

Monsieur MONTEBRAN explique l'avis de la Commission. Monsieur DESQUILBET ne voit pas où est le problème d'accepter cette demande. M. MONTEBRAN explique que l'avis de la Commission est étayé par le fait que le Conseil Municipal vient à peine de se prononcer sur une augmentation de fusils qu'il faut recommencer et qu'elle a jugé plus judicieux qu'une expérimentation du nombre de fusils actuel sur une année de chasse soit effectuée.

Monsieur le Maire rappelle aussi qu'il y a peut-être un problème de sécurité lié au nombre de fusils par ha, en comparaison avec le lot de chasse n° 2.

M. AZARD explique que le seuil de 26 fusils qui existait avant a été retiré.

M. le Maire invite M. CHAPPE, présent à la séance du Conseil, à s'exprimer sur sa demande. M. CHAPPE ne sait pas qui a ôté le seuil et si c'était la loi. M. MONTEBRAN l'informe qu'il s'agissait juste d'une préconisation de l'ONF. M. CHAPPE explique que l'an dernier, pour 30 fusils, ils se sont retrouvés à 32 et que 4 personnes de plus sont arrivées et que le jour même de sa demande, il recevait 6 nouvelles personnes. Il ne savait alors pas qu'il avait le droit de refuser. Aujourd'hui, 41 personnes sont susceptibles de chasser mais pas forcément le même jour. Prochainement, il y aura un jour à 36 chasseurs donc 1 personne devra poser le fusil. Monsieur le Maire remercie M. CHAPPE pour ces explications.

Après discussion, le Conseil Municipal, à la majorité, décide de ne pas suivre l'avis de la Commission Forêt et d'accepter la nouvelle augmentation de fusils sur le lot n° 1, en le portant de 35 à 40.

A la majorité (pour : 6 contre : 8 (Mme DAVIN Nathalie, Mme COLLARD Aurélie, Mme LITRA Svetlana, M. PELTIER James, M. MORETTE Adrien, M. DESQUILBET Philippe, Mme QUENTIN Valérie, M. SOURDILLAT Vincent), abstentions : 0)

Forêt - Etat d'assiette 2024 des parcelles 13, 14 et 18 - Modification

réf : 2024_037

Par délibération n° 2024_004 en date du 18 janvier 2024, le Conseil Municipal a décidé :

- d'accepter la mise à l'état d'assiette 2024 des parcelles 13, 14 et 18,
- d'opter pour la vente en bois façonné dans le cadre d'un contrat de vente avec exploitations groupées.

La Commission Forêt, réunie le 2 mai 2024 a réfléchi sur la décision prise. En effet, compte tenu de l'expérimentation de ce mode de vente, menée pour d'autres parcelles, la question se pose de maintenir ou non cette décision ou une modification en transformant le mode de vente par une vente publique par adjudication (vente en bloc et sur pied).

A l'unanimité, la Commission Forêt a émis un avis favorable à la modification de la décision prise par le Conseil Municipal et pour une vente en bloc et sur pied par adjudication publique.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide de suivre l'avis de la Commission Forêt et de modifier la décision prise en décidant de la mise en vente en bloc et sur pied des parcelles 13, 14 et 18, par voie d'adjudication publique.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Demande de M. Jean-Claude BADRÉ

réf : 2024_038

Par courrier du 26 mars 2024, Monsieur Jean-Claude BADRÉ sollicite l'autorisation de couper des arbres en limite de forêt communale et ses propriétés (OC 0271-0272-0273) lieudit « La Chérâ ».

Cette coupe concernerait une quinzaine d'arbres, qui se trouvent en limite de propriété, réduisent l'ensoleillement sur ses terrains, détériorent le mur de séparation et présentent un risque de chutes car certains arbres penchent.

La Commission Forêt, réunie le 2 mai 2024, s'est penchée sur cette demande.

A cet effet, la réglementation générale a été rappelée, sachant que les arbres de plus de 2 m de haut doivent se trouver à plus de 2 m de la limite séparative. L'élagage des branches qui surplombent le terrain voisin est à la charge du propriétaire et, au cas présent, la limite des terrains est mitoyenne avec la partie de la forêt communale.

Le propriétaire sollicite donc de réaliser le travail de coupe lui-même, qui nécessite éventuellement du matériel adapté afin de ne pas provoquer de dégâts, notamment sur le talus ou sur le mur séparatif. En contrepartie, la Commune lui abandonnerait le bois coupé, ce qui constituerait ainsi une opération « blanche ».

A l'unanimité, la Commission Forêt émet un avis favorable à cette demande, compte tenu des obligations incombant au propriétaire qui serait contraint de procéder à un élagage à un endroit délicat du fait de la situation des lieux et dont le coût dépasserait largement la valeur du bois coupé.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide de suivre l'avis de la Commission Forêt en autorisant Monsieur Jean-Claude BADRÉ à effectuer la coupe des arbres en limite de forêt communale et ses propriétés (OC 0271-0272-0273) lieudit « La Chérâ » et en lui abandonnant le bois coupé.

A la majorité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

Mme BADRE Laure ne participe pas au vote, la demande émanant de son époux.

Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le CDG 08

réf : 2024_039

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Dépourvu de pouvoir de sanction, le référent déontologue accompagne les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales liés, par exemple, aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se retrouver dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Il peut également les conseiller sur les mesures à prendre lorsqu'ils sont sollicités par des représentants d'intérêts. Le référent déontologue peut également les aider à mieux mettre au service de l'intérêt général les ressources et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leurs mandats.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes propose aux collectivités une solution clé en main qui leur facilitera la mise en œuvre de cette nouvelle obligation imposée par le législateur.

Cette solution mutualisée, qui sera apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de professionnalisme, de rigueur, d'impartialité et d'indépendance que requiert cette fonction.

Le formulaire de saisine du référent déontologue pour les élus sera d'ailleurs prochainement téléchargeable en page d'accueil du site du Centre de Gestion : www.cdg08.fr

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.452-30 et L.452-40 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
- Vu la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes ;
- Vu la liste des référents déontologues proposés ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le Centre de Gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Le Conseil Municipal décide, de :

- désigner en qualité de référents déontologiques des élus, les personnes suivantes :

- **Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;**
- **Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;**
- **Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;**
- **Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;**
- **Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;**

- préciser que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion ;

- fixer à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

- fixer les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

- adopter la charte de l'élu local telle que définie en annexe ;

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Tirage au sort des jurés d'assises

réf : 2024_040

Comme chaque année, en application du code de procédure pénale, il appartient au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux Assises des Ardennes, pour 2025.

Monsieur le Préfet appelle notre attention sur le fait que le nombre de jurés tirés au sort devra être triple de celui fixé par l'arrêté de répartition pour la formation du jury criminel de la Cour d'Assises des Ardennes, pour l'année 2024.

Pour notre commune, le nombre de jurés est de 1 ; 3 personnes doivent donc être tirées au sort.

Les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2024 doivent être exclues de cette liste.

Le Conseil Municipal constate et prend acte de la liste des personnes désignées, après tirage au sort :

- Mme RUNDSTADLER Evelyne, née le 15/07/1960 à STENAY (55), domiciliée 8 rue du Rautou, 08800 LES HAUTES RIVIERES,**

- **M. Laurent RAGUET, né le 25/01/1966 à Montcy Notre Dame, domicilié 20 rue de la Semoy, 08800 LES HAUTES RIVIERES,**
- **Mme Karine LALLOUETTE, née le 14/05/1975 à Charleville-Mézières, domiciliée 29 rue du Commodo, 08800 LES HAUTES RIVIERES.**

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Lancement de la procédure de bien vacant sans maître

réf : 2024_041

Par délibération n° 2023_056 du 27 octobre 2023, le Conseil Municipal a décidé de vendre à M. Kevin CHAMPAGNE et Mme Manon BLAISE la parcelle cadastrée AO 21 sise Lieudit « Les Vieux Champs » à Failloué, sur le territoire de la Commune.

Toutefois, les intéressés ont rencontré une problématique de servitude légale concernant les parcelles cadastrées AO 30, AO 31 et AO 32, qui jouxtent le bien immobilier en cours d'acquisition.

Ces parcelles sont sans propriétaire connu depuis 1993, le dernier propriétaire connu étant Monsieur Roland RAUCOURT, décédé le 1^{er} avril 1993, sans aucune succession connue.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide, de façon à ne pas bloquer la vente du bien immobilier en cours, de décider du principe de lancer la procédure de bien vacant sans maître pour les parcelles AO 30 (1 709 m²), AO 31 (603 m²) et AO 32 (650 m²).

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Impôts et taxes 2024-délibération complémentaire

réf : 2024_042

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

- Vu l'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2024,

Considérant l'intégration de la taxe départementale en compensation de la perte de la Taxe d'Habitation d'un taux de 24.04 %,

Considérant le taux de la part communale de 18 % pour 2022,

Vu la délibération n° 2024_030 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2024, relative au vote des impôts et taxes pour 2024,

La DGFIP a signalé à la Mairie une anomalie dans la délibération prise par le Conseil

Municipal, le 11 avril 2024, celle-ci maintenant les taux des impôts et taxes 2024 sur la base des taux de référence 2023 mais sans mentionner le taux de la taxe d'habitation.

Par conséquent, le Conseil Municipal décide de prendre une délibération complémentaire confirmant le maintien de la taxe d'habitation au taux de 16.55 %.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Redevance d'occupation du domaine privé (bois)

réf : 2024_043

Dans le cadre de l'exploitation des parcelles 80, 81 et 83 (délibération n° 2022_084 du Conseil Municipal en date du 03/11/2022), il s'est avéré que la place pour le dépôt de bois était restreinte.

L'ONF a donc sollicité Mme Virginie COLAS, propriétaire de la parcelle D N° 76, sise Buisson du Loup, sur le territoire de la Commune des Hautes-Rivières, qui a répondu favorablement en contrepartie d'une compensation monétaire de 100 €.

Le Conseil Municipal décide le règlement de la somme de 100 € à titre de compensation pour occupation du domaine privé (parcelle D 76), à Mme Virginie COLAS, domiciliée 4 rue de l'école, Sorendal, 08800 LES HAUTES RIVIERES.

A l'unanimité (pour : 14 contre : 0 abstentions : 0)

Communications diverses :

Monsieur le Maire lit le courrier de Mme PIA en date du 10/04/2024, qui sollicite l'attribution d'une coupe de bois dans le cadre de l'affouage, n'ayant pu le faire en temps voulu, pour des raisons tout à fait valables.

M. MONTEBRAN rappelle que l'affouage n'est pas un droit mais une possibilité et qu'un règlement est établi de façon à ne pas se disperser et à pouvoir ordonnancer les choses et que, déjà, après avis de la Commission Forêt, une liste exceptionnelle complémentaire de 9 noms avait été ajoutée au rôle en septembre. Malgré cela, on a encore des demandes.

Le 20/12/2023, la Commission Forêt avait à l'unanimité plus 3 intervenants extérieurs et suite à 3 nouvelles demandes rappelé que la liste complémentaire avait déjà été créée et que plus aucune demande ne serait satisfaite.

Si on accepte même pour des raisons valables, dans ce cas, on ne peut plus exclure les précédentes demandes.

M. DESQUILBET n'est pas d'accord et trouve cette démarche un peu "sectaire" car on a du bois, à quoi va-t-il servir, ne peut-on répondre aux besoins exprimés ?

M. MONTEBRAN l'informe que le bois partira lors de la prochaine campagne affouagère mais que tout accepter en dehors du règlement d'affouage voté deviendrait ingérable.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la synthèse des délibérations contre la forêt primaire, envoyée par le Député Pierre CORDIER. Il indique que l'association a installé un bureau à Charleville-Mézières

Monsieur le Maire évoque les mouvements en cours au sein de la Communauté de communes.

Mme BADRE informe qu'il y a des trous Place du Moulin, ce à quoi Monsieur le Maire répond qu'il avait entendu la demande mais est toujours dans l'attente du devis pour une réparation globale, il en va de même à Newet.

Elle ajoute qu'il conviendrait que les services techniques élaguent les arbres qui finissent par atteindre la parcelle de Mme HENON Liliane, car c'est sur le domaine public.

Par ailleurs, elle s'indigne de ce que des techniciens de SPIE travaillant pour la FDEA aient jeté des nids depuis des lampadaires. Monsieur le Maire en informera la FDEA.

Enfin, elle signale que des comportements délictuels portant sur le jet de déchets dans le lavoir du moulin sont constatés et se demande ce que l'on peut faire contre de tels agissements. Monsieur le Maire informe qu'il est conseillé, dans de tels cas, de prendre attache avec la permanence de la Gendarmerie Nationale.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 20 h 15.

Le Maire,

Denis DISY

